Compte rendu des articles tchéques.

Droit pénal et problèmes connexes.

Miroslav B o h á č e k, professeur à l'université Charles IV de Prague: **La Praevaricatio de l'accusateur dans la procédure pénale romaine et les dispositions de la lex Acilia qui s'y rapportent.**

Le système assusatorial accepté à Rome pour les judicia publica offrait à l'accusateur la possibilité de favoriser l'accusé et de supprimer le droit de l'État de punir le coupable. C'est pourquoi l'on trouve dans le droit et dans la procédure romains les dispositions qui empêchent cette faveur appellée chez les Romains p r a e v a r i c a t i o. L'auteur s'occupe de cette notion en rapport avec l'étude de M. E. Levy (ZSS 53, 1933, p. 177 n.) et démontre que la disposition de la lex Acilia (5e ligne) rappelée par Levy n'est pas favorable à l'opinion de cet auteur, que la notion de la praevaricatio n'exige pas que le jugement soit obtenu. La lex Acilia (5e ligne) a traité de la possibilité de faire une procédure nouvelle a p r è s l e j u g e m e n t rendu dans la procédure qui a été ouverte praevaricationis causa.

Josef D r a c h o v s k ý, professeur à l'université Charles IV de Prague: **Est-il recomandable de confier les décisions en ce qui concerne les délits financiers aux tribunaux réguliers?**

L'auteur base sa réponse négative à cette question sur des raisons de procédure ainsi que de droit. Il n'est pas souhaitable de confier aux tribunaux des mesures qui doivent être rapides, dont l'importance pour inculpé n'est pas excessive et où la décision du tribunal pourrait entraîner les consequences de la condammation judiciaire. Il y a une différence considérable entre les délits de droit commun et les délits financiers en ce qui concerne la base et la raison de la punition ainsi que le critère de l'éspèce et de la mesure des peines.

Vilém F u n k, professeur à l'université Charles IV de Prague: **Apperçu sur les principes de notre droit pénal financier.**

L'auteur donne dans son étude un apperçu des principes du droit pénal financier dont les prescriptions sont dans les différents États très variées et très casuistiques. Il regarde surtout l'ordre juridique de la

Bohême, de la Moravie et de la Silésie. Il examine les dispositions pénales de la loi sur les impôts directes au point de vue des conditions objectives et subjectives de la punition, l'extinction de la punition et les dispositions formelles. Il examine de même les dispositions pénales de la loi relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Il attire l'attention sur la loi pénale du 11 juillet 1835 relative aux contraventions financières en examinant minutieusement ses dispositions matérielles et formelles. L'auteur ne néglige pas non plus le droit pénal financier qui est en vigueur en Slovaquie et en Russie Subcarpatique. Il fournit une critique des prescriptions en vigueur, il leur reproche leur insuffisance au point de vue du droit financier qui date de 1835 et qui s'inspire des principes suivants: procédure écrite, secrète, inquisitoriale et règles d'établissement de la preuve.

Josef Havlíček, premier procureur de la république à Most: **Le droit pénal et les formes de l'État.**

L'auteur examine dans son étude l'influence de la forme de l'État sur le contenu des prescriptions du droit pénal. Il distingue le groupe des normes pénales dont le contenu reste sans modifications depuis les temps les plus anciens et qui protègent les biens humains les plus importants, le corps, la liberté, l'honneur, la famille, la propriété, d'une part et le groupe des normes pénales dont le contenu est en liaison intime avec la forme de l'État. Il cherche des rapports entre les normes pénales qui protègent directement une certaine forme d'État, comme la monarchie ou la république démocratique, et entre cette même forme d'État. Il cherche aussi des rapports d'autres dispositions du droit pénal avec cette forme d'État, p. ex. des normes déstinées à protéger la sphère de certains interêts qui ont soutenu l'idée monarchique. Il examine tout spécialement l'application de ces idées aux conditions que l'on rencontre en Tchécoslovaquie. Il trouve dans la conférence d'inauguration du jubilaire »Sur les tâches du législateur criminel« des directives idéales pour le législateur criminel dans une république démocratique.

Vilém Herrnritt, président de section honoraire à la Cour suprême de Brno: **Quelques remarques sur la question de la stérilisation.**

La question de la stérilisation intéresse depuis longtemps les medécins, les biologistes, les hygienistes sociaux et plus récemment aussi les criminalistes. On y fait valoir aussi des raisons eugéniques et sociales. Le procès contre le prof. Dr. Schmerz, chirourgien de Graz s'est terminé en 1929 par l'acquittement des accusés. Mais il n'est pas douteux que la stérilisation ne puisse remplir les conditions de punition pour le crime